

## Arrêt

n° 288 779 du 11 mai 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT  
Rue de Condé, 35  
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juillet 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 231 788 du 24 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 10 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 7 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure).

1.4. Le 20 janvier 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 mars 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure).

1.5. Le 7 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 16 novembre 2022, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne Madame [K.J.] auprès de l'État civil de Frasnes-lez-Anvaing. Le même jour, l'Officier de l'état civil de la commune de Frasnes-lez-Anvaing a sursis à statuer concernant l'enregistrement de cette demande et a sollicité une enquête de police dans le cadre de ce projet de cohabitation légale.

1.7. Le 2 décembre 2022, suite à un rapport de contrôle administratif d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour[. Ainsi], le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, d'une part, que « le requérant n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'il devait déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés antérieurement » et se réfère à la jurisprudence du Conseil. D'autre part, elle relève qu'il appartient au Conseil « de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs puisqu'elle reste en tout état de cause sous l'emprise de ces décisions d'éloignement antérieures ». À cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. Force est cependant d'observer que l'acte attaqué s'exécute de manière ponctuelle et qu'il

n'est donc en soi pas susceptible d'entraîner une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante. [...] En outre, force est d'observer qu'il n'empêche pas la partie requérante d'introduire une demande de visa pour venir vivre avec sa compagne en Belgique de sorte qu'il implique seulement un retour temporaire, ce qui, selon une jurisprudence constante, n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle en conclut qu'« [e]n l'absence de grief défendable, les décisions d'éloignement antérieures sont bien exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 22 mars 2023 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante précise que les ordres de quitter le territoire antérieurs doivent faire l'objet d'une évaluation *ex nunc*, et notamment au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle précise que le requérant est en couple, et que l'ordre de quitter le territoire a été délivré lorsqu'il a fait une déclaration de cohabitation légale.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) du 21 février 2020, visé au point 1.2 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 7 mai 2022, visé au point 1.5, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de la disposition précitée est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4. L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration, spécialement des devoirs de prudence, soin et de minutie », et du « principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] » « lu en combinaison avec les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la [CEDH] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante argue qu'« [e]n l'espèce, le Conseil pourra constater que l'auteur de la décision attaquée n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de l'affaire l'obligeant à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier. A ce propos, concernant l'article 8 de la CEDH, il faut relever que si l'auteur de l'acte attaqué mentionne que le requérant « *aurait* » une vie commune avec sa future cohabitante, il est établi qu'il s'est installé et réside avec elle déjà depuis le 7 juillet 2021,

soit plus d'un an et demi. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de Madame [K.J.] doit dès lors être retenue. Dans la mesure où la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, il y a dès lors lieu d'examiner si, en l'espèce, l'autorité administrative a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale alléguée par le requérant. A ce sujet, la motivation stéréotypée de la décision attaquée ne permet pas de considérer qu'elle a pris en considération les éléments de la vie familiale du requérant et, en particulier, la vie commune, depuis à tout le moins le 7 juillet 2021, et l'intention de cohabitation légale avec Madame [K.J.]. Par ailleurs, lors de son audition par les services de la Zone de Police des Collines en date du 2 décembre 2022, le requérant a fait valoir des obstacles à la poursuite de son développement, normalement et effectivement, de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. L'autorité administrative en avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée (« *[l'intéressé a été entendu par la ZP des Collines le 02.12.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision]* ») mais il ne ressort nullement de la motivation de celle-ci qu'elle les ait pris en considération. Enfin, en n'attendant pas l'issue de l'enquête diligentée à la demande de l'Officier de l'état civil en application des articles 1476*bis* et [1476*ter*] du Code civil, ce qui lui aurait permis d'être en possession d'éléments complémentaires utiles concernant la vie familiale du requérant, on peut considérer que l'auteur de l'acte attaqué ne s'est pas livré à un examen rigoureux du dossier. En se limitant à constater le caractère irrégulier du séjour du requérant et à formuler une motivation générale concernant l'article 8 de la CEDH, il n'a donc pas motivé suffisamment la décision attaquée. Le Conseil pourra dès lors annuler l'acte attaqué pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

#### 4. Discussion

4.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.1. S'agissant particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que son existence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant avec sa compagne, et a considéré que « [s]elon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "[l]e Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante. En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour[. Ainsi], le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence et est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« [u]n [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est « stéréotypée » et qu'« [e]n se limitant à constater le caractère irrégulier du séjour du requérant et à formuler une motivation générale concernant l'article 8 de la CEDH, il n'a donc pas motivé suffisamment la décision attaquée ». À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater le caractère irrégulier du séjour du requérant mais a pris en compte les éléments de vie familiale du requérant, à savoir son intention de cohabitation légale avec sa compagne et le fait qu'il habite avec cette dernière.

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale du requérant soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, celle-ci se contente d'alléguer, mais sans aucunement étayer son propos, que « lors de son audition par les services de la Zone de Police des Collines en date du 2 décembre 2022, le requérant a fait valoir des obstacles à la poursuite de son développement, normalement et effectivement, de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ». Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de la décision attaquée que cette dernière a pris en considération les déclarations reprises dans le rapport administratif susvisé mais a valablement pu considérer, sur cette base, que « *le retour au pays d'origine [du requérant] afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée* ».

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel « en n'attendant pas l'issue de l'enquête diligentée à la demande de l'Officier de l'état civil en application des articles 1476*bis* et [1476*ter*] du Code civil, ce qui lui aurait permis d'être en possession d'éléments complémentaires utiles concernant la vie familiale du requérant, on peut considérer que l'auteur de l'acte attaqué ne s'est pas livré à un examen rigoureux du dossier », le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à attendre que la procédure de cohabitation légale du requérant aboutisse et de prendre ainsi la décision attaquée relativement à cette circonstance. Sur base de ce constat, la partie défenderesse a valablement pu prendre la décision attaquée avant la fin de la procédure de cohabitation légale du requérant en estimant notamment que l'intention de cohabitation légale du requérant « *ne lui donne pas automatiquement droit au séjour* ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « procédé à un examen complet des circonstances de l'affaire » et ne se serait pas « livré[e] à un examen rigoureux du dossier ».

4.4. Les critiques portées à l'encontre de la décision attaquée, dans le moyen unique, ne sont donc pas fondées. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT